

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 avril 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Afin de concrétiser les réflexions menées à propos du centre de Décines Charpieu, la Communauté urbaine a engagé, en concertation avec cette commune, des actions concernant le renforcement de sa centralité sur le plan urbain. Ces actions, considérées comme prioritaires au titre du plan de mandat, s'inscrivent dans la politique d'urbanisme commercial arrêtée par la Communauté urbaine avec, pour objectif, le maintien et le développement du commerce traditionnel et la revitalisation des centres.

Dans ce cadre, pour définir et détailler les objectifs de renforcement de la centralité de la commune, des marchés d'études, dits de définition, ont été confiés à trois équipes de concepteurs. Il s'agissait des équipes suivantes :

- Avanzini-Duc-Colboc-Cercia,
- HTVS Architecture-Bérénice,
- GIE Lhouvre.

Après l'avis favorable de la commission permanente d'appel d'offres en date du 26 mai 1998, vous avez désigné, par une délibération en date du 7 juillet 1998, l'équipe GIE Lhouvre comme auteur de l'étude retenue.

Les principaux constats suivants de cette étude confortent la nécessité d'un projet de développement du centre-ville :

- il n'existe pas encore, sur ce site, d'unité fonctionnelle et urbaine à l'échelle du centre-ville d'une commune aujourd'hui de 25 000 habitants et toujours en croissance,
- la centralité de la commune se développera grâce au renforcement de la structure commerciale et de la capacité d'accueil des différentes fonctions naturelles : logement, services à la population,
- les commerces du site sont regroupés en pôles distincts situés sur les deux axes principaux de circulation, l'avenue Jean Jaurès et la rue de la République.

Compte tenu de ces éléments, il est demandé d'engager la réflexion sur les objectifs suivants :

- renforcer la centralité urbaine de la commune le long et autour des axes Jean Jaurès et République-Fraternité, ainsi que dans le secteur de la mairie,
- assurer une mixité des vocations principales du site : habitat, commerces et services,
- proposer diverses hypothèses de développement urbain et de phasage dans l'espace et dans le temps.

En application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, la concertation associant les habitants, les associations locales et toutes les personnes concernées doit être mise en oeuvre tout au long des études préalables à une opération d'aménagement.

Les objectifs poursuivis par cette procédure sont ceux détaillés ci-dessus comme objectifs du développement du centre de Décines Charpieu.

Le périmètre de la concertation est fixé par le document graphique annexé.

La mise en oeuvre de la procédure se déroulera selon les modalités suivantes :

- les documents mis à la disposition du public à la mairie de Décines Charpieu et au siège de la communauté urbaine de Lyon seront les suivants :

. la notice explicitant les objectifs poursuivis de développement de la centralité de Décines Charpieu, avec les documents graphiques annexés,

. le cahier de concertation permettant de recueillir les avis et suggestions que toute personne physique ou morale souhaiterait formuler,

. tout document qui pourrait, en cours de concertation, se révéler utile à l'information du public ;

- un avis administratif affiché à la mairie de Décines Charpieu et au siège de la communauté urbaine de Lyon en fixera le début ;

- il sera rendu compte du bilan de la concertation au conseil de la communauté urbaine de Lyon.

Le conseil municipal de Décines Charpieu devrait donner son accord sur les objectifs et les modalités de la concertation lors de la réunion du 29 mars 1999 ;

B - Propose, conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis favorable de la commission permanente d'appel d'offres en date du 26 mai 1998 ;

Vu sa délibération en date du 7 juillet 1998 ;

Vu l'article L 300-2 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Décines Charpieu en date du 29 mars 1999 ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

Donne son accord sur :

- le périmètre de la concertation tel que défini au document graphique annexé,
- les objectifs poursuivis dans le cadre de ce projet,
- les modalités de la concertation préalable.

La délibération sera :

- transmise à monsieur le préfet du département du Rhône et de la région Rhône-Alpes,
- affichée pendant un mois au siège de la communauté urbaine de Lyon ainsi qu'à la mairie de Décines Charpieu,
- mentionnée dans deux journaux diffusés dans le département.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,